

Article L4451-3 du Code du travail - Rayonnements ionisants

Date de mise à jour : 26 Avril 2024

Notre analyse

Cet article, en miroir de l'[article L4451-2 du Code du travail](#), assujetti le conseiller en radioprotection au secret professionnel, en ce qui concerne les éléments et informations qui lui ont été communiqués par le médecin du travail. Il convient de souligner que, comme pour le médecin du travail, ces dispositions ne s'appliquent que si le conseiller en radioprotection accepte de détenir ce type de secret professionnel.

Article L4451-3 du Code du travail - Rayonnements ionisants

La personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de radioprotection des travailleurs est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, au titre des données couvertes par le secret qui lui ont été communiquées par le médecin du travail en application de l'article L. 4451-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Savoir et comprendre les conséquences des rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants : mise en ligne du nouveau système d'information de la surveillance de l'exposition des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les professionnels de santé au travail doivent-ils être formés au suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un agrément complémentaire est-il nécessaire pour assurer le suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)